Rectorat de Paris
Enseignement scolaire
Pôle Ressources Humaines
Division des enseignants du privé
Bureau DEP 2 – Gestion collective

Affaire suivie par :
Claudie BOUSCAL
Chef du bureau DEP2
Tél : 01 44 62 42 63
Mél : claudie.bouscal@ac-paris.fr

Amélie LAMBERT
Tél : 01 44 62 41 34
Mél : amelie.lambert@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Paris, le 7 décembre 2022

Le recteur de l'académie de Paris,
Recteur de la région académique d'Île-de-France,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
d'enseignement privé sous contrat du second degré

22AN0186

Objet : Préparation, au titre de l'année scolaire **2023-2024**, de la liste d'aptitude pour l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés.

Références :
- Article R.914-64 du code de l'éducation ;
- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 ;
- Note de service n°2019-024 du 18 mars 2019 (BOEN n°12 du 21 mars 2019).

La présente circulaire a pour objet la mise en œuvre au titre de l'année scolaire 2023-2024, de la liste d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés.

I - Conditions de recevabilité

Les maîtres contractuels concernés doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être **en activité** au 1er septembre 2023 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité (congé de maladie ordinaire, de maternité, de paternité, d'adoption, de longue maladie, de longue durée, congé de formation professionnelle, congé de présence parentale, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie) ;

- bénéficier au 31 décembre 2022 de l'échelle de rémunération de professeur certifié (**PC**), de professeur d'éducation physique et sportive (**PEPS**) ou de professeur de lycée professionnel (**PLP**).

Il convient de préciser que les PLP seront proposés dans la discipline de leur diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection. Il en ira de même pour tous les professeurs certifiés pour lesquels il n'existe pas d'agrégation dans leur discipline d'enseignement.

- être âgé de **40 ans au moins** au 1er octobre 2023 ;

- justifier au 1er octobre 2023 de **10 années de services effectifs dont 5 dans l'échelle de rémunération de PC, PEPS ou PLP** (les services accomplis en tant que directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques sont assimilés au service d'enseignement).

Sont pris en compte :

- l'année ou les années de stage devant élèves ;

- les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou non titulaire dans un établissement public d'enseignement, ainsi que ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement privé sous contrat relevant du ministère de l'Education nationale.

Sont exclus :

- la durée du service national ;

- les services de maître d'internat ou de surveillant d'externat ;

- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'EPS stagiaire issu du concours.

Le maître contractuel ou agréé qui exerce à temps partiel sera considéré comme exerçant à temps plein. En revanche, jusqu'au 31 décembre 1996, le temps incomplet est calculé au prorata, même dans l'hypothèse où l'intéressé exerce en complément un service de direction ou de formation. Toutefois, le service à temps incomplet intervenu à compter du 1er janvier 1997 est considéré comme un service de temps plein.

II - Le dossier de candidature

Il est constitué de :

- une **fiche individuelle** (annexe I) ;

- un **curriculum vitae** faisant apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès aux différentes échelles de rémunération jalonnant sa carrière, son itinéraire professionnel, ses activités au sein du système éducatif (annexe II) ;

- une **lettre de motivation** de deux pages dactylographiées au maximum qui fera apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature et présenter ses réflexions sur son parcours tout en mettant en exergue les compétences acquises, ses aptitudes particulières et ses motivations pour présenter sa demande de promotion ;

- les **attestations de diplômes**.

III - L'étude des candidatures

Le dossier de chaque candidat est soumis aux avis des membres des corps d'inspection et à ceux des chefs d'établissement. Ces avis, qui s'appuieront particulièrement sur le curriculum vitae et la lettre de motivation, se déclineront en 4 degrés : très favorable, favorable, réservé ou défavorable.

La commission consultative mixte académique doit ensuite étudier les candidatures et classer celles qui seront finalement transmises au ministère de l'éducation nationale.

V - Le calendrier

Les dossiers de candidature devront être transmis par la voie hiérarchique (s/c du chef d'établissement) au plus tard le **11 janvier 2023**, délai de rigueur ; au-delà de cette date, aucun dossier ne sera accepté.

Je vous remercie d'assurer la diffusion de cette circulaire auprès des personnels concernés.

Pour le recteur de la région académique d'Île-de-France
Recteur de l'académie Paris,
Chancelier des Universités de Paris et d'Île-de-France
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire
et par délégation
La cheffe de la division des enseignants du privé

signé
Joëlle VIAL

P. J. :
Annexe 1 : Fiche individuelle
Annexe 2 : Curriculum vitae